



# LA VILLE DE QUÉBEC

## RÈGLEMENT N° 1842

*Concernant les pièces pyrotechniques et les feux d'artifice.*

À une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans la dite Ville le dix-neuvième jour d'octobre mil neuf cent soixante dix (1970) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

Le Président du Conseil

Le Conseiller OLIVIER SAMSON

Son Honneur Le Maire

J.-GILLES LAMONTAGNE

Les Conseillers

BLAIS

BLANCHET

CAREAU

CHARLAND

CLERMONT

COULOMBE

LAFORCE

LANGLOIS

MOISAN

PELLETIER

ROBITAILLE

ROY

TROTTIER

*Lu pour la première fois le 14 octobre 1970.*

*Avis dans Le Journal de Québec et le Chronicle-Telegraph.*

*Lu pour la deuxième fois et adopté le 19 octobre 1970.*

*Approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le 28 octobre 1970.*

Il est ORDONNÉ et STATUÉ par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec, et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, à savoir:

## Définitions

Art. 1. — Au présent règlement:

A) *Pétard* signifie une pièce d'artifice sans charge brisante et qui éclate avec bruit; excepté les amorces (caps) dont la teneur en explosif ne dépasse pas vingt-cinq centièmes de grain par amorce, excepté aussi les engins munis de telles amorces et les pétards dit « Christmas crackers ».

B) *Pièces d'artifice* ou *pièces pyrotechniques* signifient des objets, appareils ou engins autres que les pétards, ceux-ci tels que définis au paragraphe « A » ci-dessus, et dont on se sert en pyrotechnie pour réaliser des effets lumineux ou des dessins.

C) *Feux d'artifice* signifient les effets pyrotechniques obtenus en tirant des pièces d'artifice à l'occasion de fêtes publiques ou privées. Ils signifient aussi les spectacles eux-mêmes.

## Fabrication, entreposage et vente

Art. 2. — Personne ne doit fabriquer, entreposer ou vendre au détail des *pétards* et des *pièces d'artifice* à moins d'avoir obtenu, au préalable un permis à cet effet du directeur du service des Incendies qui alors a toute autorité pour inspecter les lieux où l'entreposage et la vente se feront et pour y faire les vérifications qu'il juge utile.

Art. 3. — Pour fins d'entreposage, les *pétards* et les *pièces d'artifice* devront être placés dans des boîtes métalliques munies d'un couvercle et facilement transportables. Ces boîtes devront être gardées dans un local approprié où sera affiché, bien à la vue, un avis interdisant d'y fumer.

Art. 4. — Les *pétards* et les *pièces d'artifice* mis en montre dans des vitrines de magasin pour fins de publicité devront être des imitations seulement et non pas des pièces véritables.

Art. 5. — Aucun *pétard* et aucune *pièce d'artifice* ne peuvent être vendus à quiconque n'a pas 16 ans révolus.

Art. 6. — Tout permis de fabriquer, de tenir en vente et de vendre au détail des *pétards* et des *pièces d'artifice* n'est valable que pour l'adresse indiquée au permis. Un permis est révoquant en tout temps par le Comité

exécutif sur rapport à cet effet du directeur du service des Incendies, si celui-ci juge que les exigences du présent règlement ne sont pas observées et que, pour toute autre raison, il y a danger d'incendie.

#### Usage

Art. 7. — L'usage des *pétards* sur les propriétés privées et à l'intérieur des bâtisses et l'usage de *pièces d'artifice* sur les propriétés privées, à l'extérieur des édifices, sont permis sans autorisation spéciale de la ville, pourvu que les pièces pyrotechniques tirées ne projettent pas leur charge à distance. De tels usages demeurent l'entière responsabilité de ceux qui ont à les autoriser et à les contrôler. Toutefois, en cas de plaintes provenant de risques ou d'abus dans l'usage de pièces d'artifice sur les propriétés privées ainsi que de pétards sur ces propriétés et à l'intérieur des bâtisses, le chef de la Sûreté municipale a toute autorité pour interdire, en permanence ou non, cet usage sur les lieux où les risques existent et où les abus se commettent.

Art. 8. — Personne ne doit tirer des *pétards* et des *pièces d'artifice* dans les rues et places publiques de la ville ni dans les parcs publics, les terrains de jeux publics et les autres endroits publics de la ville, du gouvernement provincial et du gouvernement fédéral.

Art. 9. — Cependant, en certaines occasions, le Comité exécutif peut permettre à des individus, à des groupes, à des organisations et à la population en général de tirer des *pétards* et des *feux d'artifice* dans les rues, les places publiques, les parcs, les terrains de jeux et autres endroits publics, et alors une telle autorisation doit être donnée au préalable et ne peut l'être que dans des cas spécifiques, pour un temps limité, à des heures déterminées, dans des endroits bien définis et à toutes autres conditions spécifiques dans la résolution du Comité exécutif.

Art. 10. — Quiconque demande un permis pour tirer des *pièces d'artifice*, à quelque endroit que ce soit, en vertu de l'article 9 ci-dessus, assume de ce fait la responsabilité de l'usage des dites pièces et doit produire au directeur du service des Incendies, avec sa demande, une garantie suffisante qu'il est en mesure d'assumer une telle responsabilité.

Art. 11. — Personne ne doit faire usage de *pièces d'artifice* projetant leur charge à distance (sauf des étincelleurs ou « sparklers ») dans les rues et les places publiques de la ville ou sur une propriété publique, à une distance moindre que 150 pieds d'une bâtisse. L'usage de ces pièces est interdit sur les propriétés privées, sauf avec une autorisation spéciale du Comité exécutif. Dans ce cas, la distance minimum des bâtisses sera de 25 pieds pour les pièces d'artifice permises.

Art. 12. — Quiconque veut tirer des *pièces d'artifice* (sauf des étincelleurs ou « sparklers »), en vertu des articles 9 et 11 ci-dessus, doit, après en avoir obtenu l'autorisation du Comité exécutif, aviser le chef du service des Incendies du jour et de l'heure auxquels les dites pièces seront tirées. Le chef des Incendies a toute autorité alors pour prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection contre l'incendie et les accidents.

Art. 13. — Il est défendu de faire un *feu de joie*, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du directeur du service des Incendies et du directeur de la Sûreté municipale.

Art. 14. — Pendant toute la durée d'un *feu d'artifice*, autorisé en vertu de l'article 9 ci-dessus, il y aura, continuellement en charge, au moins deux personnes d'expérience responsables du tirage.

Art. 15. — Le public assistant à un feu d'artifice sera tenu en respect à une distance minimum d'au moins 150 pieds de l'endroit où les pièces d'artifice sont tirées et seules les personnes en charge du feu d'artifice seront autorisées à franchir cette limite.

#### Sanctions

Art. 16. — Quiconque commet une infraction au présent règlement, ou à l'une quelconque de ses dispositions, est passible, sur conviction sommaire devant la cour municipale, d'une amende n'excédant pas 100.00 \$ et, à défaut de paiement de la dite amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas trois (3) mois.

Chaque jour, pendant lequel une contravention à l'une quelconque des dispositions du présent règlement dure ou subsiste, constitue une offense distincte et séparée punissable de la manière prescrite ci-dessus.

Art. 17. — Les articles 115 et 116 du règlement 24-B sont abrogés.

Art. 18. — Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

#### Assentiment donné

(S) J.-GILLES LAMONTAGNE  
Maire

Contresigné et  
Certifié

Le Greffier de la Ville  
(S) PIERRE F. CÔTÉ, avocat